Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2015-020

DÉCISION N°: 2015-020-003

DATE: Le 17 septembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M° LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

C.

ALAIN BEAUCHAMP

et

JEANNE BRULÉE

et

GESTION BRULÉ-BEAUCHAMP ET FILS

INC.

Parties intimés / REQUÉRANTES

RENÉE MORIER

et

SYLVAIN MILETTE

et

FRANCIS BEAUCHAMP

et

9282-0877 QUÉBEC INC.

et

BEAUCHAMP GESTION ET CONSTRUCTION INC.

et

RAYMOND MORIER

et

MARIE FENEZ

Parties intimées / MISES EN CAUSE

et

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE

et

INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES

e

BANQUE NATIONALE DU CANADA

ef

RBC DOMINION SECURITIES

et

RBC DIRECT INVESTING

Parties mises en cause / MISES EN CAUSE

DÉCISION SUR UNE DEMANDE EN LEVÉE PARTIELLE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, RLRQ, C. A-33.2 ET DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, RLRQ, C. V-1.1

M^e Camille Rochon-Lamy (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers) Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sylvain Fréchette (Fréchette, avocats s.n.) Procureur des intimés/REQUÉRANTS

Date d'audience : 17 septembre 2015

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 21 août 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'encontre des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez:
- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause au présent dossier.
- [2] Le 25 août 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre la demande de l'Autorité.
- [3] Le 26 août 2015, le Bureau a accueilli la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision¹. Le Bureau indiqua alors qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de cette décision.
- [4] Le 4 septembre 2015, le Bureau a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision rendue le 26 août dernier².
- [5] Le 8 septembre 2015, les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. ont déposé une demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage ».
- [6] Le 10 septembre 2015, une audience a été tenue relativement à cette dernière demande. Les parties concernées ont soumis au Bureau une entente.
- [7] Le 11 septembre 2015, le Bureau a rendu une décision³ entérinant l'entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc.
- [8] Le 15 septembre 2015, les intimés-requérants ont déposé une demande intitulée « Requête des intimés, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc.

Autorité des marchés financiers c. Beauchamp et al., BDR Montréal, nº 2015-020-001, 26 août 2015, M° Girard et M° Cristel.

² Autorité des marchés financiers c. Beauchamp et al., BDR Montréal, n° 2015-020-001, 4 septembre 2015, M° Girard et M° Cristel

Autorité des marchés financiers c. Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc Beauchamp et al., QCBDR (Montréal), nº 2015-020-002, 11 septembre 2015, Me Girard.

afin d'obtenir mainlevée de l'ordonnance de blocage partiellement ou en totalité concernant leurs comptes bancaires et pour ordonnance » soumise en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, présentable à la chambre de pratique du 17 septembre 2015.

- [9] Le 17 septembre 2015, lors de l'audience, les parties concernées ont déposé une entente.
- [10] Le procureur des intimés-requérants a exposé les grandes lignes de ladite entente, cijointe à la présente décision.
- [11] Les procureurs ont fait des représentations à l'effet que l'entente a été conclue dans l'intérêt public. En conséquence, ils ont demandé de l'entériner.

CONCLUSION

- [12] Le Bureau a pris connaissance de la demande en levée partielle des ordonnances de blocage des intimés-requérants ainsi que de l'entente qui a été convenue entre les parties.
- [13] Le Bureau est satisfait des représentations qui lui ont été faites. Selon les modalités convenues, le Bureau est d'avis que les sommes visées par les manquements reprochés aux intimés –requérants demeureront sécurisées pendant la poursuite de l'enquête de l'Autorité, et ce, tout en permettant aux intimés-requérants de poursuivre leurs activités commerciales légitimes.
- [14] Selon le tribunal, l'entente, dans sa globalité, a été conclue dans l'intérêt public. Ainsi, le Bureau est d'avis qu'il doit entériner cette entente et rendre les ordonnances nécessaires, en conformité avec les engagements qui ont été souscrits.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ENTÉRINE l'entente ci-jointe intitulée « Entente concernant la requête des intimés, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et Fils Inc. afin d'obtenir la mainlevée de l'ordonnance de blocage partiellement ou en totalité concernant leurs comptes bancaires et pour ordonnance » intervenue entre les parties concernées, la **REND EXÉCUTOIRE** et;

PREND ACTE de l'ensemble des engagements y étant énumérés.

ORDONNE aux parties de s'y conformer selon son contenu;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal :

ORDONNE la levée totale de l'ordonnance de blocage visant le compte bancaire numéro [...] auprès de la Caisse populaire de Joliette et appartenant à Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc., sous les conditions suivantes :

⁴ RLRQ, c, V-1-1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

a. Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et Fils inc. s'engagent à donner l'ordre, à la Caisse populaire Desjardins de Joliette, de transférer la somme de 385 421 \$ du compte bancaire numéro [...] au compte bancaire numéro [...], et ce, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de la présente décision;

- b. Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et Fils inc. s'engagent à transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, la confirmation du transfert de la somme de 385 421 \$ dans le compte bancaire numéro [...];
- c. Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et Fils inc. consentent à ce que le compte bancaire numéro [...] demeure bloqué jusqu'à concurrence de la somme de 385 421 \$:

ORDONNE la levée partielle du compte numéro [...] détenu par Alain Beauchamp et Jeanne Brulé, sous les conditions suivantes :

- a. Les requérants donneront ordre à la Caisse populaire Desjardins de Joliette de transférer la somme de 385 421 \$ du compte bancaire numéro [...] au compte bancaire numéro [...], et ce, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de la présente décision;
- b. Le compte bancaire numéro [...] demeure bloqué jusqu'à concurrence de la somme de 385 421 \$;
- c. Alain Beauchamp et Jeanne Brulé s'engagent à transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés du compte bancaire, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;
- d. Alain Beauchamp et Jeanne Brulé s'engagent à transmettre, à la deman-de de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saintpierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des transactions effectuées dans son compte bancaire, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;

La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

•	M ^e Lise Girard, présidente	

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2012-037

DÉCISION N°: 2012-037-003

DATE: Le 25 septembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M° JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

JEAN-PIERRE LAVALLÉE

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Éric Blais

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers) Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marie-Claude Sarrazin (Sarrazin Plourde s.a.) Procureure de Jean-Pierre Lavallée

Date d'audience : 22 septembre 2015

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] Le 7 août 2012, l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande à l'encontre des intimés Renée Roy et Jean-Pierre Lavallée visant l'imposition de pénalités administratives, en vertu de l'article 273.1 de la Loi sur les valeurs mobilières¹ et de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers².

- [2] Les audiences ont eu lieu les 4, 5 et 6 juin 2013. Lors de l'audience du 4 juin 2013, la demande de l'Autorité à l'égard de l'intimé Jean-Pierre Lavallée a été disjointe de celle à l'égard de l'intimée Renée Roy, toutes les parties consentant à ce que le dossier procède séparément pour cet intimé.
- [3] Les décisions sur la responsabilité³ et la sanction⁴ à l'égard de l'intimée Renée Roy ont été prononcées par le Bureau respectivement les 2 juillet 2014 et 27 mars 2015.
- [4] Le 8 mai 2015, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation relativement au segment du dossier concernant l'intimé Jean-Pierre Lavallée.
- [5] Des audiences *pro forma* ont eu lieu les 4 et 18 juin 2015, ainsi que le 16 juillet 2015. À cette dernière date, l'audience destinée à entendre au mérite la demande de l'Autorité concernant l'intimé Jean-Pierre Lavallée a été fixée au 22 septembre 2015.
- [6] La veille de l'audience, la procureure de l'intimé Jean-Pierre Lavallée a informé le Bureau qu'une entente était intervenue entre les parties au dossier.

AUDIENCE

- [7] L'audience du 22 septembre 2015 s'est déroulée au siège du Bureau en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure de l'intimé Jean-Pierre Lavallée.
- [8] Le procureur de l'Autorité a d'abord informé le Bureau qu'une transaction était intervenue entre les parties.
- [9] Il a par la suite brièvement résumé le présent dossier et son lien avec celui de l'intimée Renée Roy. Il a souligné l'admission des faits par l'intimé Jean-Pierre Lavallée et son consentement au dépôt des pièces alléguées au soutien de la demande de l'Autorité.
- [10] Le procureur de l'Autorité a, en particulier, demandé au Bureau de prononcer dans l'intérêt public les conclusions contenues aux paragraphes 5 et 6 de la transaction, lesquels font état de la pénalité administrative consentie et du délai accordé pour le paiement de celle-ci.
- [11] Le procureur de l'Autorité a conclu que cette pénalité administrative et ce délai de paiement étaient raisonnables, compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ Autorité des marchés financiers c. Rov. 2014 QCBDR 142.

⁴ Autorité des marchés financiers c. Roy, 2015 QCBDR 43.

[12] La procureure de l'intimé Jean-Pierre Lavallée a souligné au Bureau la collaboration dont a fait preuve son client et, en particulier, son témoignage lors de l'audience portant sur les allégations de l'Autorité à l'égard de l'intimée Renée Roy.

[13] Le Bureau reprend ci-après les termes du document intitulé « Reconnaissance des faits et engagements » qui a été déposé lors de l'audience :

« RECONNAISSANCE DES FAITS ET ENGAGEMENTS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM ») et de ses règlements et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (« LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 de la LAMF et 273.1 de la LVM afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative en cas de défaut de respecter les dispositions de la LVM ou de ses règlements;

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000,00\$) à l'encontre de toute personne qui commet un manquement à la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité a fait parvenir à l'intimé, le 15 août 2012, une demande en vertu des articles 93 de la LAMF et 273.1 de la LVM dans le cadre du dossier portant le numéro 2012-037 et visant l'imposition d'une pénalité administrative;

ATTENDU QUE l'intimé désire, suite à la signification de cette demande et à la disjonction d'instance prononcée le 4 juin 2013, reconnaître certains des faits qui lui sont reprochés et s'engager au paiement de la pénalité réclamée;

ATTENDU QUE l'intimé a rendu témoignage dans le cadre du dossier de Mme Renée Roy (dossier 2012-037) intimement lié au présent dossier;

ATTENDU QUE le 2 juillet 2014, Bureau a rendu décision dans le dossier de Mme Renée Roy (décision 2012-037-001) intimement lié au présent dossier;

ATTENDU QUE la reconnaissance des faits par l'intimé et son acquiescement au paiement de la pénalité administrative réclamée est dans l'intérêt public;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
- 2. L'intimé admet les faits suivants :
 - En 2005, Fonds de revenu technologies avancées de fibres (« Fonds AFT ») était un émetteur assujetti qui œuvrait dans le domaine des pâtes et papiers. Fonds AFT détenait des usines à Lennoxville, en Finlande et en Corée du Sud.
 - L'intimé a débuté chez Fonds AFT en 2002 comme directeur de la production. En 2004, il est devenu vice-président à l'exploitation pour la section « Les Amériques » de Fonds AFT. [paragraphes 12, 13 et 170, décision 2012-037-001]
 - À ce titre, l'intimé était un initié de Fonds AFT entre le 16 février 2005 et le 1er mai 2006 selon son profil SEDI.
 - L'intimé avait sous sa supervision Mme Renée Roy (« Mme Roy »), la directrice des ressources humaines de l'usine de Lennoxville de Fonds AFT. [paragraphe 14, décision 2012-037-001]
 - À l'été 2005, Fonds AFT a décidé de procéder à diverses négociations afin de réduire de 20% ses coûts d'opération. C'est dans cette optique que Fonds AFT a donné à l'intimé le mandat de négocier une nouvelle convention collective avec ses employés.
 - À l'été et à l'automne 2005, la négociation de la nouvelle convention collective l'occupait grandement. Il y travaillait en étroite collaboration avec Mme Roy. [paragraphes 19, 20 et 189, décision 2012-037-001]
 - Cette négociation menée par l'intimé fut un succès et la signature de la convention collective pour une durée de 6 ans positionnait bien l'usine de Fonds AFT à Lennoxville vis-à-vis des deux autres usines de Finlande et de Corée du Sud. [paragraphe 29, décision 2012-037-001]
 - Entre le 23 novembre 2005 et le 5 décembre 2005, l'intimé est informé par M. Roch Leblanc que la société japonaise Aikawa a fait une offre afin d'acquérir Fonds AFT. [paragraphes 38 et 170, décision 2012-037-001]
 - À ce même moment, M. Leblanc informe l'intimé de ses obligations à titre d'initié et lui fait certaines mises en garde à l'effet qu'il ne pouvait pas transiger sur les titres de Fonds AFT et qu'il ne devait pas discuter avec

> quiconque de l'offre déposée par Aikawa. [paragraphes 38 et 170, décision 2012-037-001]

- L'intimé est également informé que le nom de code référant à l'offre reçue d'Aikawa est Township. [paragraphe 38, décision 2012-037-001]
- L'intimé fut impliqué dans le processus de vérification diligente chez Fonds AFT et a dû préparer et fournir certains documents et renseignements demandés par Aikawa. [paragraphe 42, décision 2012-037-001]
- Son implication dans ce processus de vérification se limitait à demander et à relayer de l'information. [paragraphe 42, décision 2012-037-001]
- Plusieurs informations s'échangeaient dans le cadre de la mise en place d'une salle de données virtuelle.
- L'intimé n'a jamais fait part de l'existence d'une salle de données virtuelle à qui que ce soit. [paragraphe 42, décision 2012-037-001]
- L'intimé ne connaissait pas les détails de l'offre formulée par Aikawa. À cet égard, il ignorait le prix offert et la date de clôture projetée, il ignorait si l'offre avait été acceptée par le conseil d'administration et il ignorait également si les actionnaires s'étaient prononcés sur celle-ci. [paragraphe 39, décision 2012-037-001]
- C'est par la suite que l'intimé a appris les détails de l'offre, soit quelques jours avant sa date de clôture, alors qu'il avait passé une entrevue d'embauche avec les représentants d'Aikawa. [paragraphe 39, décision 2012-037-001]
- Le 6 décembre 2005, à 11h17, l'intimé transmet à Mme Roy le courriel suivant:
 - « Je pense que je t'ai envoyé le mémo de Roch qui contenait autre chose que ce que je voulais te montrer vente ... de l'entreprise ... Rappelles-moi et je t'explique. Moi pis ma grand yeule ... ou mes doigts trop rapide. Ne mentionnes pas à Roch que tu as vu ce courriel!!!!! Gardes ça pour toi ... c'est ma survie :))) »
- Quelques minutes plus tard, soit à 11h31, Mme Roy lui répond ceci :
 - « Ne t'en fait pas.

Aussi, je ne rappelerez pas la dessus car je ne veux pas et je n'ai pas à savoir. Chaque chose en son temps. Je vais te rappeler dans quelques minutes pour les autres suivis ... je suis au téléphone avec Luc. »

 L'intimé n'a aucun souvenir de cet échange de courriels ni du « mémo de Roch » auquel il est fait référence. [paragraphes 49 et 50, décision 2012-037-001]

- Le 15 décembre 2005, puisqu'il travaillait en étroite collaboration avec celle-ci et afin d'éviter toute fuite d'information, l'intimé s'enquiert auprès de M. Leblanc de la possibilité d'informer Mme Roy de l'existence du projet *Township*, ce à quoi M. Leblanc répond par la négative. [paragraphes 58, 104, 188 et 189, décision 2012-037-001]
- Compte tenu de sa connaissance de la culture japonaise, Mme Roy a organisé et a participé à la visite des représentants d'Aikawa à l'usine de Lennoxville dans les jours qui ont suivi l'échange courriel entre l'intimé et Mme Roy.
- 3. L'intimé prend aussi acte des conclusions suivantes de la décision 2012-037-001 du Bureau à l'effet que :
 - Suite à l'échange courriel du 6 décembre 2005, en seulement 23 jours, Mme Roy a acquis 17 000 unités de Fonds AFT alors que, dans le cadre d'un programme d'achat automatique auquel elle avait mis fin auparavant, elle en avait acquis 800 en l'espace 23 mois. [paragraphe 101, décision 2012-037-001]
 - À la suite de ces acquisitions, le compte comptant de Mme Roy était composé à 100% d'unités de Fonds AFT tandis que son compte REER en était composé à 72,5%. [paragraphes 103 et 186, décision 2012-037-001]
 - Mme Roy a effectué un emprunt pour procéder à l'achat d'unités de Fonds AFT, ce qui était en marge de son profil habituel de placement; elle avait déjà emprunté par le passé mais seulement afin d'acquérir des produits plus sécuritaires tel des REER. [paragraphes 102 et 186, décision 2012-037-001]
 - Ces transactions étaient tellement en marge du profil d'investisseur de Mme Roy que son conseiller en placement a été obligé de modifier son profil d'investisseur. [paragraphes 102 et 186, décision 2012-037-001]
 - Sur la base de ces circonstances, et compte tenu notamment des courriels échangés le 6 décembre 2005, des liens et des postes occupés par l'intimé et Mme Roy, de la visite des représentants d'Aikawa dans les jours qui ont suivi le 6 décembre 2005, du caractère contemporain et extrêmement bien synchronisé des opérations effectuées par Mme Roy, de l'emprunt effectué par cette dernière pour des achats massifs d'unités de Fonds AFT et du fait que ces opérations s'écartaient grandement de son profil d'investisseur, le Bureau a conclu que l'information transmise à

Mme Roy le 6 décembre 2005 par l'intimé était une information de nature privilégiée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, R.L.R.Q. chapitre V-1.1. [paragraphes 168 et 193, décision 2012-037-001]

- 4. L'intimé consent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la demande sans autre formalité et en admet le contenu;
- 5. L'intimé s'engage, en vertu des présentes, après consultation et conseils de son avocate, à payer à l'Autorité un montant de 5 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter l'article 188 de la LVM en commettant le manquement énoncé à la demande de l'Autorité, soit en communiquant à Mme Renée Roy une information de nature privilégiée;
- 6. De même, l'intimé et la demanderesse demanderont au Bureau d'accorder un délai de 12 mois du prononcé de la présente décision pour acquitter le paiement de ladite pénalité administrative;
- 7. La Demanderesse et l'intimé conviennent que les facteurs suivants devraient être pris en compte par le Tribunal dans l'imposition de la pénalité administrative :
 - La conduite antérieure du contrevenant (au Québec et dans d'autres juridictions).

Il s'agit d'un premier reproche formulé à l'encontre de l'intimé.

• Les pertes subies par les investisseurs.

Bien qu'elles soient indirectes et qu'il n'ait pas personnellement profité de ces montants, le geste de l'intimé a mené à des pertes de 30 570 \$ subies par les contreparties aux transactions effectuées par Mme Roy.

Les profits réalisés par le contrevenant.

Aucun profit n'a été réalisé par l'intimé.

• L'expérience du contrevenant.

L'intimé n'était initié d'un émetteur assujetti que depuis 2004. Il n'avait donc aucune expérience pertinente à ce titre. L'offre d'Aikawa était la première de ce type à laquelle il participait.

 La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés.

Au moment où les gestes ont été posés, l'intimé était viceprésident à l'exploitation chez AFT. Son rôle portait donc davantage sur le développement et le bon fonctionnement de l'entreprise que sur son administration.

Le caractère intentionnel des gestes posés.

L'intimé n'avait aucunement l'intention de manguer à la Loi. La teneur de l'échange courriel du 6 décembre 2005 ainsi que son intervention auprès de M. Leblanc le 15 décembre 2005 démontrent qu'il s'agissait non intentionnel et commis par inadvertance.

 Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités.

Selon le registre SEDI, l'intimé a été initié de Fonds AFT à titre de dirigeant entre le 16 février 2005 et le 1^{er} mai 2006.

Les dommages causés à l'intégrité des marchés financiers par la conduite du contrevenant.

Tout comme les pertes subies par les investisseurs, les dommages ont majoritairement été causés par Mme Roy, récipiendaire de l'information privilégiée. Les dommages causés à l'intégrité des marchés financiers par l'intimé l'ont été de façon indirecte.

Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter.

Chaque pénalité imposée, lorsqu'elle est proportionnelle à la gravité des manquements qu'elle cherche à prévenir, aura un effet dissuasif, tant sur le contrevenant que sur ceux qui seraient tentés de l'imiter.

Ceci est encore plus vrai au présent dossier compte tenu du contexte dans lequel le manquement a été commis. L'imposition d'une pénalité administrative en pareil contexte enverra un message clair aux initiés d'émetteurs assujettis quant à leur responsabilité et à l'importance de leurs obligations en ce qu'ils pourront être sanctionnés quand bien même le manquement à ces obligations aurait été commis par inadvertance.

Le degré de repentir du contrevenant.

En admettant les faits retrouvés ci-haut, en reconnaissant avoir manqué à l'article 188 de la Loi et en s'engageant à acquitter la pénalité administrative réclamée, l'intimé fait preuve de repentir.

8. Les parties soumettent au tribunal que la présente reconnaissance des faits et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;

9. L'intimé reconnait avoir lu toutes les clauses des présentes, reconnait en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait, d'autant plus qu'il a eu l'opportunité de consulter une avocate:

- 10. L'intimé consent à ce que le Bureau prenne acte de sa reconnaissance des faits, entérine ses engagements, les rendent exécutoires et lui ordonne de s'y conformer par une décision à être rendue au présent dossier;
- 11. L'intimé reconnaît que les engagements énoncés au présent document constituent des engagements souscrits par celui-ci auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature des présentes:
- 12. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions énoncées au présent document;
- 13. Le présent document ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité comme une renonciation de sa part à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, de la LVM ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de l'intimé.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 21 septembre 2015

À Sherbrooke, ce 21 septembre 2015

Original signé

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (Me Eric Blais)

Procureur de la Demanderesse

<u>Original signé</u>
EN SA QUALITÉ PERSONNELLE
(Jean-Pierre Lavallée) »

ANALYSE

- [14] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité de même que des pièces déposées, au soutien de cette demande, avec le consentement de l'intimé Jean-Pierre Lavallée.
- [15] Le Bureau a aussi pris en considération les représentations du procureur de l'Autorité et de la procureure de l'intimé Jean-Pierre Lavallée.
- [16] Le Bureau a également pris connaissance du document signé par les parties qui est intitulé « Reconnaissance des faits en engagements ». Ce document fut déposé lors de l'audience du 22 septembre 2015 et est reproduit au paragraphe 13 de la présente décision. Le Bureau est d'avis que cette transaction, conclue entre les parties, est dans l'intérêt public

[17] Le Bureau a, de plus, dûment considéré l'admission des faits reprochés par l'intimé Jean-Pierre Lavallée et la collaboration dont il a fait preuve dans le cadre de la présente affaire.

[18] En conséquence, le Bureau est prêt à prononcer la pénalité administrative convenue par les parties dans le cadre de la transaction susmentionnée. Le Bureau est aussi prêt à accorder à l'intimé Jean-Pierre Lavallée un délai pour le paiement de cette pénalité administrative, et ce, tel que convenu par les parties.

DÉCISION

[19] **POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*:

PREND ACTE de la transaction intervenue entre l'Autorité des marchés financiers et Jean-Pierre Lavallée, et dans l'intérêt public;

IMPOSE à l'intimé Jean-Pierre Lavallée une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000 \$) pour avoir enfreint l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en communiquant, à titre d'initié, une information privilégiée à l'intimée Renée Roy;

ACCORDE un délai de 12 mois à compter de la présente décision pour effectuer le paiement de cette pénalité administrative;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette pénalité administrative.

(s) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président